



**Délibération n° 2024-048**  
**Comité syndical du 18 décembre 2024**

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION  
PREVOYANCE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DU FINISTERE**

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, dûment convoqué, s'est réuni le 18 décembre, à 10h, à la Maison du Département à Quimper.

**Nombre de délégués du Comité syndical en exercice : 18 titulaires**

**Nombre de voix délibératives : 20**

<b>Présents avec voix délibérative</b>	<b>Maël DE CALAN, Nathalie CARROT-TANNEAU, Anne MARECHAL, Céline LE TENDRE, Sandrine MANUSSET, Gaël LE MEUR, Marc BIGOT, Daniel LE PRAT, Jean-Michel GAIGNE, Yannick LE MOIGNE, Yvan MOULLEC, André GUILLEMOT</b>
<b>Excusé</b>	<b>Stéphane LE DOARE</b>
<b>Excusés ayant donné pouvoir</b>	<b>Jocelyne POITEVIN ayant donné pouvoir à Nathalie CARROT-TANNEAU, Didier GUILLON ayant donné pouvoir à Maël DE CALAN, Michaël QUERNEZ ayant donné pouvoir à Gaël LE MEUR, Michel LOUSSOUARN ayant donné pouvoir à Céline LE TENDRE, Jean-Marc BREN ayant donné pouvoir à Yannick LE MOIGNE</b>

Représentant 19 voix

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le Président précise que le Centre de gestion du Finistère propose aux collectivités depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 la possibilité d'adhérer à une convention de participation en matière de prévoyance, laquelle arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le centre de gestion du Finistère a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de gestion du Finistère a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représentée par son courtier, ALTERNATIVE COURTAGE, pour une durée de six ans.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de gestion du Finistère en date du 28 septembre 2023 approuvant le lancement d'une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement de la convention de participation pour le risque prévoyance ;

Vu la délibération 2023-048, en date du 05 décembre 2023, du Comité syndical du Syndicat mixte prise après avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial, revalorisant le montant de participation financière de l'employeur ;

Vu la délibération 2024-024 du Comité syndical du Syndicat mixte, en date du 10 juillet 2024, après avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial, décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de gestion du Finistère ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du Finistère en date du 10 octobre 2024 actant le choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour le risque prévoyance ;

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de gestion du Finistère et TERRITORIA MUTUELLE/ ALTERNATIVE COURTAGE signée pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial, en date du 04 décembre, concernant l'adhésion du Syndicat mixte à la convention de partenariat mise en œuvre par le Centre de gestion du Finistère, pour le risque prévoyance pour les agents de droit public recrutés par le Syndicat mixte ;

Considérant que le Centre de gestion du Finistère propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

Après en avoir délibéré, **le Comité syndical**

#### DECIDE

- D'adhérer à la convention de partenariat telle que mise en œuvre par le Centre de gestion du Finistère, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée de six ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci ;
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération y compris les éventuels avenants à venir ;
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Délibération adoptée à l'unanimité

**Le Président du Syndicat mixte des ports de  
pêche-plaisance de Cornouaille**



**Maël DE CALAN**